

Régulation et rationalisation

Michel Lallement

in G. de Terssac ed., *La théorie de la régulation sociale de Jean Daniel Reynaud*, Paris, La découverte, Recherches, 2003, p. 231-240.

En posant la règle comme fait social premier, J.D. Reynaud a construit une théorie qui s'inscrit de plain-pied dans une sociologie de l'action. Cette dernière a ceci de singulier qu'elle retient comme principe de base l'autonomie des acteurs, soit la capacité de ces derniers à construire des règles et à y consentir. Tel est certainement ce qu'I. Lakatos (1970) appellerait l'« heuristique négative » de la théorie de la régulation sociale, soit ce postulat de base que l'on ne pourrait abandonner ou modifier sans rejeter dans le même temps le programme de recherche. Les travaux de J.D. Reynaud ont permis de nourrir par ailleurs une « heuristique positive », ensemble de propositions partiellement articulées qui sont autant de sophistications du « noyau dur » évoqué précédemment. A ce titre, on tiendra pour centrale l'affirmation suivante : les règles sont le résultat incertain et fluctuant de la rencontre de plusieurs sources de régulation ; c'est pourquoi les systèmes sociaux doivent être analysés comme des entités instables et aux frontières mouvantes, entités dont il est plus pertinent de faire l'histoire que la seule étude instantanée (Reynaud, 1995). Pour finir d'emprunter à la sémantique d'I. Lakatos, il faut mentionner le troisième élément commun à tout « programme de recherche », à savoir ces théories dont le nombre d'énoncés et de tests permet de mesurer la façon dont le programme de recherche avance. La thèse de la pléistocratie relève typiquement de ce registre d'analyse. En stylisant ainsi les travaux de J.D. Reynaud, j'ai bien conscience de simplifier à l'extrême. En fait, mon intention ne consiste nullement à proposer une formalisation de la théorie de la régulation sociale. L'architecture précédente ne sert qu'à soutenir le propos qui servira ici de fil directeur. L'idée est la suivante : si l'on considère comme acquis les axiomes constitutifs du « noyau dur » du programme de recherche, alors il peut s'avérer particulièrement fécond de lire et de questionner les travaux de J.D. Reynaud au prisme de la thèse wébérienne de la rationalisation sociale.

1. DYNAMIQUES DE LA RATIONALISATION

1.1. Sens et cohérence

Dans les écrits de M. Weber, le terme de rationalisation est grevé de sens multiples. Rationalisation signifie d'abord production, ou plutôt volonté affichée de production, d'un sens nouveau et d'une cohérence également nouvelle. C'est bien ce qui est en jeu par exemple dans le cas du rationalisme religieux dont M. Weber évalue le niveau à l'aune d'un double critère : le degré d'évacuation de la magie d'une part, le degré d'unité systématique auquel est porté le rapport entre Dieu et le monde d'autre part. En évaluant de la sorte le destin des grandes religions mondiales, M. Weber (1988) conclut que la production des règles qui gouvernent les actions sociales est inséparable d'un univers de sens associé à même de fournir un but et une cohérence aux conduites de vie. Bien entendu, ce même processus peut engendrer son contraire et la logique de la « cage d'acier » conduire à du non-sens pour ceux qui vivent dans des mondes sociaux réglés en vertu d'objectifs et d'ambitions qui entretenaient la flamme des hommes d'hier mais qui n'ont plus guère d'adeptes aujourd'hui. Qu'importe. Retenons avant tout que, en tant que processus de régulation, la rationalisation est indissociable du sens que les acteurs veulent bien attribuer à leurs pratiques et à leurs représentations. Dire cela n'est-ce pas tout simplement énoncer, dans les termes de J.D. Reynaud cette fois, que, en tant qu'action collective, la régulation sociale n'est pas seulement un résultat (le produit d'intérêts individuels par exemple) mais qu'elle est aussi projet ? La lecture des travaux de M. Weber permet d'aller plus loin encore en insistant aussi sur le souci de la cohérence. Cohérence entre la règle et les pratiques tout d'abord : la croyance puritaine commande largement le souci d'engagement intra-mondain sans qu'il n'y ait d'autres sanctions à attendre que l'insupportable angoisse que vivrait le croyant s'il ne se donnait pas les moyens de vérifier qu'il n'est pas un réprouvé. Cohérence entre les systèmes de règles ensuite : sans droit rationnel, il ne peut y avoir d'économie capitaliste, tant il est vrai que l'action capitaliste ne

peut se déployer dans un univers juridique qui assure un minimum de stabilité et de continuité sans lesquelles la prévision, le calcul, les engagements réciproques... seraient impossibles.

Dans sa *Sociologie du droit* (1986), M. Weber montre plus exactement que l'extension de l'économie de marché et la bureaucratisation des activités ont constitué deux grandes forces rationalisantes en faveur d'une recomposition des règles de droit et des formes techniques de la création autonome du droit et cela en réponse aux besoins de puissance des souverains, des fonctionnaires et des propriétaires sur les marchés économiques. Il va de soi que, sans examen des médiations multiples entre ces différentes instances, la démonstration n'aurait guère de portée. M. Weber attire notre attention à ce propos sur l'importance - variée d'un pays à l'autre - des types de formation juridique : au modèle d'enseignement professionnel et artisanal (typique du modèle corporatif anglais) s'oppose un enseignement rationnel et moderne dispensé à l'université (Allemagne, France). Dans le premier pays, c'est l'action d'un groupe social de nature artisanale (les avocats) qui explique largement l'absence de droit systématique et rationnel ; dans les pays de droit romain, en revanche, les ingrédients étaient réunis pour ne pas adopter le modèle corporatif anglais et aboutir à un enseignement universitaire à même de produire des concepts ayant « le caractère de normes abstraites qui, au moins en principe, sont formés et délimités entre eux de façon formaliste et rationnelle par des interprétations logiques signifiantes » (Weber, 1986, p. 147), autre façon d'exprimer la cohérence plus immédiate entre droit, économie et société dans les pays les plus avancés sur la voie de la rationalisation.

Les remarques précédentes rappellent avec force quelques uns des thèmes qui ont permis à J.D. Reynaud de formaliser sa théorie à l'examen critique des travaux de l'école sociétale. Pour autant, on ne saurait assimiler rationalisation et cohérence. Une seconde interprétation de la notion wébérienne de rationalisation conduit en effet à donner priorité à l'examen des oppositions et conflits qui taraudent les institutions et qui informent les interactions sociales. On a reconnu ici un autre thème important de la théorie de la régulation sociale. Lorsque, dans *Les règles du jeu*, J.D. Reynaud met en évidence l'existence d'une pluralité de sources de régulation dans la vie sociale et, surtout, l'existence de rapports multiples et évolutifs entre ces différentes sources, ses propos entrent en résonance forte avec ce qui constitue à mon sens le cœur de la démonstration de M. Weber, à savoir l'impossibilité d'une rationalisation complète et achevée. Cela se traduit de deux manières au moins : les contradictions internes propres au processus lui-même et l'existence de tensions permanentes entre les différents types de régulation. Dans le premier cas (je réserve la discussion du second au paragraphe qui suit), l'ouvrage que M. Weber consacre à la musique fournit de multiples illustrations. L'invention de règles visant à discipliner l'usage du matériau sonore s'accompagne, en dépit d'une intention rationnelle, d'une multitude d'irrationalités. En témoignent pêle-mêle : les propriétés irrationnelles de l'accord de septième de dominante (qui ne pourrait être un représentant parfait de sa tonalité qu'à condition d'élever chromatiquement le septième degré dans les tonalités mineures, ce qui entre en contradiction avec le principe de construction des triades), l'opposition entre harmonie et mélodie (le principe de progression des basses harmoniques de chaque accord formulé par Rameau et Helmholtz conduit à relier des notes dont la parenté physique est éloignée), l'impossibilité pour le cycle des quintes à conduire à des tierces pures... Plus encore, comme le remarque P. Raynaud (1995), la forme instrumentale de la rationalité ne peut être tenue pour la forme supérieure d'activité dans la mesure où elle est destructrice d'autonomie : le changement n'est donc possible qu'à condition qu'il n'y ait pas seulement rationalisation ou qu'il y ait, si l'on préfère, des hommes et des activités non rationnels.

1.2. Les antinomies de la rationalisation

Bien qu'il ait pensé la rationalisation comme principe nodal du développement des sociétés occidentales modernes, M. Weber tenait donc l'irrationalité pour un fait premier et déterminant de l'action sociale. De fait, la rationalisation n'est en rien l'assurance de l'application raisonnable et raisonnée d'un principe de progrès social. Dans la mesure où la rationalisation est relative (à un champ, un type de pratique, à un groupe social, etc.), les oppositions sont inévitables. Tel est le sens à donner au second type de conflit évoqué ci-avant. L'expression la plus significative d'un tel théorème est la tension indépassable entre rationalité matérielle et rationalité formelle. Mise en œuvre par des

juristes professionnels, la rationalisation formelle, la première, consiste à systématiser selon une logique interne un corps de règles et de concepts juridiques abstraits. La rationalisation matérielle est motivée, quant à elle, par des intérêts extra-juridiques. Or, comme le note M. Weber à propos de la rationalité du calcul monétaire, « la rationalité formelle et la rationalité matérielle (quel que soit l'étalon de valeur qui leur serve d'orientation), ne coïncident *par principe* jamais, en aucune *circonstance* » (1971, p. 107). Cette remarque vaut également pour le droit. La cohérence interne des règles juridiques est toujours menacée d'affaiblissement en raison de facteurs politiques (pression des groupes de professionnels du droit), de concessions à la logique de l'expertise (pratique d'une justice populaire par jury) ou encore de la montée en puissance d'un rationalisme égalitaire dont la manifestation la plus évidente reste la quête d'un statut particulier par les groupes d'intérêt. La tension entre les deux processus de rationalisation est donc inévitable dans la mesure où le droit ne peut jamais rester fidèle à sa propre logique abstraite mais doit bien se plier, au risque de briser sa cohérence, aux exigences de la société concrète dont il régleme l'ordre.

A l'heure actuelle, il est possible de repérer au moins trois manifestations d'une telle antinomie. La première est directement liée aux processus de mise en cohérence théorique signalés précédemment. Les négociations et la mise en place de nouvelles temporalités dans les entreprises sont l'occasion d'éprouver aujourd'hui de tels différents. L'exemple typique en est le décalage entre les dispositions réglementaires édictées par le Ministère de l'emploi et les connaissances concrètes des acteurs de l'entreprise. Aussi flagrant parfois chez les représentants des salariés qu'au sein des directions, le flou qui entoure l'objet des discussions sur l'annualisation, le temps partiel, les nouveaux SMIC... traduit d'abord, dans certains mondes professionnels, l'impossibilité matérielle de connaître et de suivre avec précision une littérature juridique abondante, technique et évolutive. Mais on peut le comprendre également comme une forme de réaction plus ou moins consciente à l'égard d'objets (les dispositifs juridiques qu'il faut traduire en organisation concrète) qui, par moment, condensent des exigences impossibles à tenir car aussi contradictoires que les rationalités qui les supportent. La seconde antinomie entre rationalités formelle et réelle déstabilise la cohésion des cadres de la régulation. Les tensions qui en résultent prennent notamment la forme de conflits entre sources de droit. Le retour en puissance des intérêts économiques dans la négociation de règles nouvelles sur le temps de travail et l'emploi aiguise plus que jamais ce type de contradiction. En témoigne par exemple les imbroglios du travail de nuit. Interdit depuis 1892 (article L-213-1 du code du travail), le travail de nuit des femmes dans l'industrie a été sujet à de nombreux assouplissements successifs. L'objectif des amendements approuvés à compter de la fin des années 1980 était de permettre aux entreprises de répondre à la demande, de rentabiliser les moyens de production... En prenant ainsi en compte des intérêts économiques, le législateur a finalement fait de la règle une norme largement caduque. Mais ce n'est pas tout. Le droit français posait aussi problème au regard du droit communautaire qui, au nom du principe d'égalité entre les genres, donne possibilité aux femmes de travailler de nuit dans l'industrie. Sous le poids des contradictions, le législateur français s'est finalement plié aux règles supranationales en autorisant formellement ce type de travail (amendement à la proposition de loi sur l'égalité professionnelle voté par l'Assemblée Nationale le 28 novembre 2000).

Le dernier espace où se condensent les contradictions entre rationalités formelle et matérielle renvoie à l'agencement global des règles produites pour ou par les entreprises. Dans le domaine du droit, M. Weber aurait pu y ranger ces formes d'irrationalisme qui resurgissent périodiquement dès lors que la conviction subjective ou la volonté d'une seule partie l'emporte sur la norme générale. La conséquence est alors que les normes sont davantage produites en fonction d'une constellation d'intérêts particuliers plutôt qu'en référence à une architecture globale et générale de principes universels. Le travail monographique présente cette vertu de le laisser voir fréquemment : les entreprises françaises « empilent » volontiers les accords, les dispositifs, les règlements... sans que l'observateur extérieur, et *a fortiori* les acteurs eux-mêmes, ne puissent véritablement distinguer de cohérence. Le turn-over des salariés explique pour partie cette mémoire défaillante de l'organisation et cette propension à accumuler des règles parfois contradictoires mais ce n'est certainement pas, bien sûr, la seule et unique raison. En bref, tout comme la théorie de la régulation sociale, l'application du mode de raisonnement weberien permet de déboucher sur cette conclusion aujourd'hui largement partagée dans la communauté sociologique, celle en vertu de laquelle il n'y a aucune raison

d'assimiler les organisations à des systèmes sociaux unifiés dans la mesure où celles-ci ressemblent bien davantage, selon une métaphore chère à J.D. Reynaud, à des machines de Tinguely, compliquées, bruyantes et indéfiniment bricolées qu'à des ensembles mécaniques, fonctionnels et bien huilés.

2. PLEISTOCRATIE ET RATIONALISATION

Les périodes de transformation sont par définition des moments privilégiés qui, en secouant l'évidence des routines, mettent à nu des modes de fonctionnement et permettent de questionner ces derniers. Pour triviale qu'elle soit, cette remarque me conduit maintenant à entamer un second type de dialogue entre rationalisation et régulation. Je le ferai en discutant de la thèse de la pléistocratie, thèse rarement reprise en tant que telle dans les travaux qui s'inspirent de la théorie de la régulation sociale mais qui, me semble-t-il, informe largement la réflexion de son auteur.

2.1. La double tragédie de la pléistocratie

On trouve les premiers linéaments de la thèse de la pléistocratie dans un texte publié en 1973. Le point de départ de J.D. Reynaud consiste alors à évoquer les contestations montantes du moment. Expressions d'un mouvement de « démocratisation du salut », ces manifestations révèlent un accroissement du pouvoir à la base. Les exécutants, les enseignants... seraient moins contraints qu'auparavant car, désormais, ils disposeraient de marges de manœuvre inédites pour s'opposer, désobéir, marquer leur désaccord, etc. Lorsqu'il reprend la question dans *Les règles du jeu*, J.D. Reynaud fait de nouveau de la relative abondance des années 1970 une explication à cette fluidification des rapports sociaux. Ainsi s'explique par exemple la montée en puissance des associations et des communautés d'action improbables. Plus généralement, l'on constate que « le nombre des intérêts capables de s'exprimer et de se faire valoir s'accroît et (que) la difficulté des décisions politiques en est beaucoup plus aggravée. C'est cette congestion des pouvoirs et cet encombrement de la décision qu'on peut qualifier de pléistocratie » (Reynaud, 1989, p. 171). Précisons d'emblée que, à la différence d'autres théories sociologiques, J.D. Reynaud n'explique pas les difficultés de la pléistocratie par l'existence de situations complexes ni par un excès de démocratie. C'est « l'incertitude même des objectifs » qui est ici en cause. Un « Trop plein de pouvoir » signifie indécision sur les objectifs et, partant, inefficacité et incohérence des processus de décision voire même du contenu des décisions. La théorie de la régulation sociale est donc bien plus qu'on ne le dit parfois. Théorie des processus de construction et d'usage des règles, elle offre aussi une perspective analytique qui vaut pour l'ensemble des institutions constitutives de la société française contemporaine. Et elle débouche de surcroît sur la mise en lumière d'une double tragédie. Non seulement les hommes construisent des règles qui les contraignent et qui leur échappent mais, en raison des transformations pléistocratiques de ces dernières années, le processus est redoublé par de nouvelles incohérences : l'assouplissement des relations sociales s'accompagne en effet d'une multiplication des sources de régulation et des lieux de conflits, soit autant de nouveaux foyers de blocages et de dysfonctionnements.

Si cette interprétation est correcte, alors les questions et remarques critiques surgissent immédiatement. Je ne retiendrai ici que celle, aussi sensible que centrale, des fonctions normatives qu'il convient ou non d'attribuer à notre discipline. S'il ne revient évidemment pas au sociologue d'en fixer les coordonnées, la thèse de la régulation invite nécessairement à pousser le raisonnement jusqu'au bout et, à défaut de pouvoir produire les plans des « bonnes » régulations, à réfléchir sur les moyens de favoriser la production d'une société plus efficace et plus juste parce que mieux éclairée. C'est bien la voie dans laquelle s'engage J.D. Reynaud lorsqu'il évoque le rôle du sociologue (l'aide à la régulation conjointe) à la fin des *Règles du jeu*. J'avoue rester relativement insatisfait de la solution proposée tant les questions se pressent à la lecture des pages consacrées par J.D. Reynaud au lien entre recherche et régulation : auprès de qui est-il souhaitable que cette aide à la décision prenne forme ? Existe-t-il un « engagement » plus efficace que d'autre ? Des niveaux et des formes d'intervention plus pertinentes que d'autres ? Est-ce la même chose que d'étudier et d'accompagner un mouvement de chômeurs que de s'investir auprès d'une direction d'entreprise ou de conseiller des responsables de la politique de l'emploi ? Face à la multiplication de ces sources locales de régulation, les sociologues

ont-ils encore leur raison d'être ou, autrement dit, leur faudrait-il être présents dans chaque espace de négociation pour aider à la régulation conjointe et éviter de la sorte les travers de la pléistocratie ? L'affaire est d'autant plus compliquée, semble-t-il, que même éclairé par les bons soins de sociologues aptes à aider à la production de la régulation conjointe, le volontarisme a bien ses limites, et cela notamment en raison du fait que « le système que personne n'a construit est assez solide pour être difficile à réformer » (*ibid.*, p. 256).

2.2. Quelle actualité de la pléistocratie ?

Dans l'entreprise, pléistocratie signifie que « l'exécutant est moins prisonnier de la hiérarchie, il a plus de moyens de faire entendre son point de vue et même de l'imposer à l'attention si on ne veut pas l'écouter. L'organisation est plus vulnérable à l'égard de ses membres et ils sont moins vulnérable à leur égard » (Reynaud, 1973, p. 83). Partant de ce constat, J.D. Reynaud tire en 1973 quelques conséquences liées au mouvement qu'il voit se dessiner sous ses yeux : émergence de nouveaux acteurs sur la scène sociale, pratiques inédites – côté salarié - de contestation et de négociation, absence de riposte proportionnelle chez les dirigeants, renforcement des débordements délictueux... Ces comportements dont l'on retrouve l'équivalent hors du seul monde du travail sont autant de symptômes révélateurs d'une éthique nouvelle qui associe relâchement des contraintes et souci hédoniste. La thèse est bien évidemment débitrice d'un effet de conjoncture. On comprend aisément que, au cours des années 1960 et au début des années 1970, l'abondance économique, le progrès technologique... aient été des facteurs propices à l'avènement d'une morale anti-autoritaire. Mais, depuis, la donne n'est plus vraiment la même. Si l'on en croit A. Supiot (1989), un nouveau glissement de pouvoir a bien eu lieu au sein de l'entreprise, mais au bénéfice des employeurs cette fois. De même, la crise structurelle du marché du travail a fortement ébranlé les rapports entre salariés et employeurs et elle a grandement limité les velléités de protestation collective (Maruani, 2001). Les manifestations concrètes de ces deux phénomènes ne permettent-elles pas alors d'inverser terme à terme les conclusions suggérées par J.D. Reynaud ?

Même si elle n'est pas erronée, cette conclusion est néanmoins trop partielle pour pouvoir pleinement convaincre. La thèse de la pléistocratie n'a pas faibli en pertinence à mesure que le siècle mûrissait et que les difficultés économiques s'accumulaient. Les transformations des relations de travail actuelles se signalent en effet par une série de faits suffisamment singuliers pour ne pas se résumer à une simple inversion des rapports de force. J'ai utilisé ailleurs le terme « gouvernance de l'emploi » afin de caractériser ces évolutions (Lallement, 1999). Le processus ainsi désigné n'est pas sans parenté avec ce que J.D. Reynaud nomme pléistocratie. Car, par delà les aléas de la conjoncture, que constate-t-on si ce n'est une prolifération des sources de pouvoir ? Cela se matérialise notamment par l'apparition de nouveaux acteurs « légitimes » (qui vont des groupes-projets au sein de l'entreprise aux multiples intermédiaires du marché du travail en passant par le cabinet d'audit dont les conclusions servent à produire du changement plus ou moins négocié), par l'émergence de nouveaux espaces de négociation et, par conséquent, de nouveaux foyers de régulation sociale, par l'ébranlement continu de l'autorité des confédérations syndicales et patronales, par la tentation de « refonder » à la base (celle de l'entreprise) les relations de travail... A de nombreux égards donc, le mouvement de gouvernance de l'emploi des années 1980 et 90 n'est pas sans confirmer les prémices de la pléistocratie repérée par J.D. Reynaud. L'entreprise n'est certes pas le lieu unique où s'éprouvent ces transformations. Mais cette dernière en est bien l'une des principales bénéficiaires.

C'est à ce point du diagnostic qu'un retour à M. Weber s'avère stimulant. Selon ce dernier, la société moderne se nourrit d'un rationalisme égalitaire dont la manifestation la plus évidente est la pression de groupes d'intérêt qui cherchent à obtenir des privilèges au nom d'un principe de (fausse) égalité. M. Weber considère de ce fait qu'on ne peut éliminer l'irrationalité parce que, sans cesse, des intérêts matériels font échec à l'élaboration d'un formalisme rationnel. N'est-ce pas là, en fait, une manière propre à M. Weber de repérer et de nommer ce que J.D. Reynaud désignera ensuite comme étant les limites d'un Trop plein de pouvoir ? Cette thèse wébérienne de la tension entre modes de rationalisation a des résonances tout aussi directes lorsque l'on observe les relations de travail. A ce titre, elle fait pleinement écho aux processus de pléistocratie et de gouvernance. Désarticulation des

niveaux de négociation, différenciation des procédures de négociation, existence de conflits permanents entre sources de droit, montée en puissance des « gouvernances d'entreprises » (via le rôle des actionnaires et des marchés financiers)... : les oppositions entre rationalisations formelles et matérielles sont multiples. Elles ne sont certes pas nouvelles. Mais elles s'acèrent à mesure que, pour satisfaire aux intérêts économiques, politiques et sociaux des uns et des autres (favoriser la compétitivité, mettre en œuvre le principe d'égalité...), l'architecture juridique perd de sa cohérence formelle. Le diagnostic est le même à l'observation, dans le monde de l'entreprise, des primes données à la conviction subjective et non plus à la norme générale. Telle est en tous les cas la lecture wébérienne que l'on pourrait promouvoir pour rendre raison de la mode des référendums, outils à même de contourner les règles et les pratiques des professionnels de la représentation. Evoquée ci-avant, la tendance à l'autoréglementation de l'entreprise est une expression plus générale encore de ce même mouvement de rationalisation externe (ou matérielle) : au nom de la flexibilité, les normes sont davantage produites en fonction de l'intérêt économique de certains groupes constitués qu'en référence à une architecture globale et générale de principes universels. Belle illustration, me semble-t-il, de l'actualité des cheminements croisés auxquels nous convient les théories de la régulation et de la rationalisation.

Bibliographie

- Lakatos I. (1970), « Falsification and the Methodology of Scientific Research Programmes » in Lakatos I., Musgrave A. eds, *Criticism and the Growth of Knowledge*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 91-196.
- Lallement M. (1999), *Les gouvernances de l'emploi*, Paris, Desclée de Brouwer.
- Maruani M. (2001), « L'emploi dans une société de plein chômage » in Pouchet A. (coordinateur), *Sociologies du travail : 40 ans après*, Paris, Elsevier, pp. 191-200.
- Raynaud P. (1995), « L'éthique de la responsabilité et le décisionisme », in Million P. éd., *Recherches sur la philosophie et le langage*, numéro spécial « Max Weber et le destin des sociétés modernes », n° 17, pp. 215-231.
- Reynaud J.D. (1973), « Tout le pouvoir au peuple ou De la polyarchie à la pléistocratie » in *Une nouvelle civilisation. Hommage à Georges Friedmann*, Paris, Gallimard, pp. 76-92.
- Reynaud J.D. (1989), *Les règles du jeu – L'action collective et la régulation sociale*, Paris, Colin, U, Sociologie.
- Reynaud J.D. (1995), *Le conflit, la négociation et la règle*, Toulouse, Octarès éditions.
- Supiot A. (1989), « Déréglementation des relations de travail et autoréglementation de l'entreprise », *Droit social*, n° 3, mars, pp. 195-205.
- Weber M. (1971), *Economie et société*, Paris, Plon. Première édition originale : 1922.
- Weber M. (1986), *Sociologie du droit*, Paris, PUF, Recherches politiques. Première édition originale : 1960.
- Weber M. (1988), *Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie*, 3 vol., Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck).
- Weber M. (1998), *Sociologie de la musique*, Paris, Métailié. Première édition en anglais : 1958.